

télécommunications en République Démocratique du Congo utilisant la technologie de 3^{ème} génération.

Il s'agit de :

Bloc	Fréquence Emission (MHz)	Fréquence Réception (MHz)	Largeur de bande	Mode duplex	Couverture
F	1970-1980	2160-2170	2x10 MHz	FDD	Nationale

Article 2 :

L'attribution de ces fréquences fera l'objet d'une licence de concession de service public de télécommunications et d'un cahier de charges qui seront délivrés par le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa le 08 septembre 2012

Les membres du Collège:

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°052/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 11 septembre 2012 portant mise en place de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPM P en sigle, au sein de l'Autorité de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Constitution telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 81.6 :

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 alinéa 1 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des

Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 1, 9 et 13 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics;

Vu l'Ordonnance n° 09/40 du 1^{er} juin 2009 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant nomination des Conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ARMP en sigle;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux Marchés Publics;

Vu le Décret n° 10/32 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPMP en sigle, spécialement en ses articles 1, 2 et 20 ;

Considérant la nécessité;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 11 septembre 2012 ;

DECIDE :

TITRE 1 : DE LA MISE EN PLACE DES STRUCTURES

Article 1^{er} :

Il est mis en place au sein de l'Autorité de Régulation de la Poste et des

Télécommunications du Congo, une Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPMP en sigle.

La CGPMP est placée sous l'autorité du Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Elle est chargée de la conduite de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics.

Article 2 :

La Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics est constituée de deux structures organiques:

1. La Commission de Passation des Marchés, CPM en sigle
2. Le Secrétariat Permanent, SP en sigle.

Article 3 :

La Commission de Passation des Marchés met en place en son sein des sous-commissions ad hoc d'analyse des offres chargées d'évaluer, de classer les offres et de lui proposer l'attribution des marchés.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES

Chapitre 1^{er} : De la Commission de Passation des Marchés

Article 4 :

La Commission de Passation des Marchés est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation de l'attributaire des marchés publics ou convention de délégation des services publics et à l'approbation éventuelle.

La délégation des services publics ne concerne pas, au sens de la présente décision, les licences de concession de services publics de télécommunications dont la procédure d'attribution est définie par des lois particulières sur les télécommunications.

La Commission de Passation des Marchés s'occupe en particulier de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et l'évaluation des offres ou propositions des candidats et soumissionnaires, spécialement, du choix de la méthode de passation.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

1. Diriger, dans le respect des dispositions de la loi relative aux Marchés Publics, les travaux de la sous-commission d'analyse;
2. Arrêter la décision d'attribution provisoire du marché sur la base du rapport d'évaluation élaborée par la sous-commission d'analyse et se prononcer dans un délai maximal de sept jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport;
3. Transmettre au Président du Collège pour signature, les projets de décisions d'attributions des marchés.

Article 5 :

Le Président du Collège préside la Commission de Passation des Marchés.

A l'occasion de chaque appel d'offres, la Commission de Passation des Marchés met en son sein une sous-commission d'analyse.

Article 6 :

La commission de Passation des Marchés comprend au moins:

1. Le Directeur responsable de la direction organique bénéficiaire du marché;
2. Le Directeur Administratif et Financier;
3. Un délégué de la direction organique bénéficiaire, spécialiste dans le domaine concerné par le marché;
4. Le cas échéant, un expert dans le domaine concerné par le marché, à titre consultatif;
5. Le président de la sous-commission d'analyse qui présente le rapport d'évaluation des offres à la commission, sans voix délibérative.

Article 7 :

La sous-commission d'analyse, outre son président, est composée d'au moins trois membres nommés par le Président du Collège, répartis de la manière ci-après:

1. Un membre de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics qui n'a pas participé aux opérations préalables au lancement de la procédure ou à la séance d'ouverture des plis;
2. Deux membres relevant de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du projet.

La sous-commission d'analyse désigne en son sein un rapporteur choisi parmi les membres représentant l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo qui prépare un rapport d'analyse et dresse le procès-verbal de délibération de la sous-commission.

En cas de Marché sous financement extérieur, un représentant de l'organisme de financement impliqué peut, le cas échéant, assister aux travaux de la sous-commission d'analyse.

La sous-commission d'analyse peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen des dossiers spécifiques.

Chapitre 2 : Du Secrétariat permanent.

Article 8 :

Le Secrétariat Permanent est animé par un Secrétaire Permanent qui assure la gestion technique, administrative et financière de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics.

Le Secrétaire Permanent est assisté d'un ou de plusieurs:

- chargé(s) de gestion des projets;
- chargé(s) de la programmation et exécution budgétaire;
- chargé(s) de passation des marchés;
- chargé(s) de suivi d'exécution des marchés.

Article 9 :

Le Secrétaire Permanent est chargé notamment de :

- mettre en œuvre, en collaboration avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, les outils standards de gestion, les manuels de procédures, les logiciels informatiques et site intranet pour lui permettre de disposer en temps réel des instruments nécessaires à l'exécution de cette mission;
- mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de procédures, de préparations, de passation et d'exécution des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières, et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces;
- procéder à des vérifications périodiques et inopinées des chantiers et des matériels en cours de fabrication;
- réaliser des opérations de suivi de l'exécution des marchés sur base de la planification de l'opération et des délais contractuels;
- vérifier les qualités des prestations et leur conformité aux spécifications techniques et aux termes de référence;
- assurer le suivi de l'exécution financière des marchés et formuler des avis sur la pertinence des travaux supplémentaires demandés ainsi que sur l'application des pénalités de retard prévues par les contrats;
- participer aux activités de réception provisoire, partielle ou définitive des prestations, travaux et fournitures;
- tenir un fichier des marchés examinés par la sous-commission d'analyse;
- tenir dans un registre infalsifiable, pré-numéroté et paraphé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, des procès-verbaux des réunions dont les extraits lui sont régulièrement transmis;
- veiller à la bonne tenue des archives des marchés attribués;
- contrôler l'existence des garanties dont la mise en place est prévue par la réglementation en vigueur

Article 10 :

- 1^o le chargé de gestion des projets a pour tâches de superviser toutes les activités en amont de la publication des avis d'appel d'offres notamment par:
- l'identification des projets à la suite des besoins exprimés par les services bénéficiaires;
 - la rédaction des fiches techniques des projets;
 - la rédaction des termes de références;

- la définition des spécifications techniques en collaboration avec les services techniques compétents.

2^o le Chargé de la programmation et exécution budgétaire s'occupe des opérations de programmation et du suivi d'exécution budgétaire des marchés

Il a en charge:

- l'intégration des besoins exprimés dans le cadre d'une programmation budgétaire;
- l'assurance de la réservation des crédits budgétaires et du financement destinés à couvrir les marchés publics ou la délégation de services publics envisagés auprès des autorités contractantes intervenant dans la chaîne de dépenses publiques.

3^o le chargé de Passation des Marchés est responsable des activités comprises entre la publication des avis d'appels d'offre et la notification des Marchés.

A ce titre, il s'occupe de :

- la planification des Marchés publics et la délégation des services publics concernés par la présente décision;
- l'élaboration d'un plan annuel des passations des marchés publics;
- la détermination de la procédure et le type des marchés à conclure;
- l'élaboration des dossiers de pré-qualification, d'appel d'offres et les demandes de propositions;
- lancement des appels à la concurrence;
- la rédaction des projets de contrats et le cas échéant leurs avenants;
- la tenue du registre de suivi et d'exécution des marchés publics.

4^o le Chargé de suivi d'exécution des marchés assume les responsabilités qui couvrent les activités comprises entre l'entrée en vigueur des marchés et la réception définitive prononcée sans réserve. Il a pour tâches notamment de :

- procéder à des vérifications périodiques et inopinées des chantiers et des matériels des chantiers en cours de fabrication;
- réaliser des opérations de suivi d'exécution des marchés;
- vérifier des qualités de prestations et de leur conformité aux spécifications ou aux termes de référence.

Section III : Dispositions finales

Article 11 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente décision.

Article 12 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 2012

Les membres du Collège:

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 4. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 053/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 11 septembre 2012 portant désignation des membres du Secrétariat Permanent de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPMP en sigle.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Constitution telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 81.6 :

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 alinéa 1 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 1, 9 et 13 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics;

Vu l'Ordonnance n° 09/40 du 1^{er} juin 2009 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant nomination des Conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu le Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ARMP en sigle;

Vu le Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux Marchés Publics;

Vu le Décret n° 10/32 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPMP en sigle, spécialement en ses articles 1, 2 et 20 ;

Vu la décision n° 052/ ARPTC/CLG du 11 septembre 2012 portant mise en place de la Cellule de Gestion des Projets et Marchés Publics, CGPMP en sigle, au sein de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant la nécessité;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 11 septembre 2012 ;

DECIDE :Article 1^{er} :

Sont nommés au Secrétariat Permanent de la CGPMP aux fonctions ci-dessous, en regard de leurs noms:

- | | |
|----------------------------------|--|
| 1. Madame Albertine Bawota | Secrétaire Permanent; |
| 2. Monsieur Christian Dikizeyiko | Chargé de Gestion des Projets; |
| 3. Monsieur Olivier Kanz | Chargé(s) de la programmation et Exécution budgétaire; |
| 4. Monsieur Dominique Mungimba | Chargé de Passation des Marchés; |
| 5. Mademoiselle Jacinthe Masamba | Chargée de Suivi et d'exécution des Marchés. |

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 2012.

Les membres du Collège:

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 4. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |